



Organisation
panaméricaine
de la Santé



Organisation
mondiale de la Santé
BUREAU RÉGIONAL DES
Amériques

60^e CONSEIL DIRECTEUR

75^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 25 au 29 septembre 2023

CD60.R11
Original : anglais

RÉSOLUTION

CD60.R11

AMENDEMENTS AU STATUT DU CENTRE D'INFORMATION SUR LES SCIENCES DE LA SANTÉ POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (BIREME)

LE 60^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné la proposition de modification du Statut du Centre d'information sur les sciences de la santé pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BIREME ou le Centre) telle que décrite dans le document *Amendements au Statut du Centre d'information sur les sciences de la santé pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BIREME)* (document CD60/12) ;

Considérant qu'en 2015, après avoir hébergé les locaux du BIREME pendant près de 50 ans, l'Université fédérale de São Paulo (UNIFESP) a notifié l'Organisation panaméricaine de la Santé que le BIREME ne pouvait plus maintenir son siège sur le campus de l'UNIFESP, raison pour laquelle, en 2016, le Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a déménagé les bureaux du BIREME dans des bâtiments loués dans la ville de São Paulo ;

Reconnaissant qu'à la lumière de ces circonstances, le Statut du BIREME doit être modifié pour tenir compte du fait que le BIREME n'est plus physiquement hébergé sur le campus de l'UNIFESP et pour fournir au BSP la flexibilité nécessaire pour déménager les locaux du Centre, si nécessaire,

DÉCIDE :

D'approuver les amendements au Statut du BIREME, joints en tant que partie intégrante de la présente résolution (annexe).

Annexe

Annexe

STATUT PROPOSÉ DU BIREME

Article I Statut juridique

Le Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe, également connu par son nom original de Bibliothèque régionale de médecine (« BIREME ») est un centre spécialisé de l'Organisation panaméricaine de la Santé (« OPS »), Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), créé conformément aux résolutions du Conseil directeur de l'OPS et fonctionnant continuellement au Brésil depuis sa création.

Article II Objectif

BIREME a pour objectif de contribuer au développement de la santé pour les populations de la Région des Amériques, par le biais de la promotion de la coopération entre les pays, de l'accès égalitaire à l'information scientifique et technique, de la législation et du partage des connaissances et des données probantes venant soutenir l'amélioration constante des systèmes de santé, d'éducation et de recherche.

Article III Fonctions

Pour répondre à cet objectif, BIREME assumera les fonctions suivantes de coopération technique qui figurent dans le Plan stratégique régional de l'Organisation panaméricaine de la Santé :

1. Soutenir et renforcer les systèmes d'information sur les sciences de la santé dans les États Membres de l'OPS.
 2. Aider à formuler et à renforcer les actions et politiques de santé publique ainsi que les capacités et l'infrastructure nationales et régionales pour l'acquisition, l'organisation, l'accès, la publication et l'utilisation de l'information, des connaissances et des preuves scientifiques concernant les processus et la prise de décisions dans le domaine de la santé.
 3. Aider à mettre en place et à renforcer les réseaux d'institutions et de producteurs, intermédiaires et utilisateurs individuels de l'information scientifiques, légale, technique et factuelle en santé par le biais d'une gestion et opération coopératives de produits, services et événements d'information dans le forum commun de la Bibliothèque virtuelle en santé, en collaboration avec des réseaux nationaux, régionaux et internationaux complémentaires.
-

4. Contribuer au développement mondial de l'information et de la communication sur les sciences de la santé par le truchement de partenariats, de programmes, de réseaux et de projets entre des institutions internationales, régionales et nationales, dans le but d'augmenter la visibilité, l'accès, la qualité, l'utilisation et l'impact des résultats scientifiques et techniques des pays et régions en développement.
5. Aider à développer une terminologie technique et scientifique en anglais, espagnol, français et portugais.
6. Aider à mettre en place des systèmes d'éducation à distance dans la Région des Amériques, en renforçant l'infrastructure et les capacités pour l'accès à l'information et la diffusion de cette information, en tant que partie intégrante du Campus virtuel de santé publique de l'OPS.
7. Soutenir et promouvoir la collaboration entre les gouvernements, les professionnels, les agents de santé, les consommateurs, les institutions scientifiques et organisations internationales pertinentes et la société dans son ensemble afin de mettre en place et de renforcer les systèmes nationaux d'information sanitaire qui encouragent et appuient une éducation et recherche continues par le biais de l'innovation et de l'application des technologies d'information et de communication.

Article IV Membres

Les membres du BIREME sont définis ci-après dans les catégories suivantes : États Membres, États participants et organisations participantes.

1. États Membres du BIREME : tous les États Membres de l'OPS.*
2. États participants du BIREME : tout État Membre de l'OMS peut être admis comme « État participant du BIREME », sous les conditions suivantes :
 - a. L'État Membre de l'OMS doit communiquer au Directeur** de l'Organisation panaméricaine de la Santé son intention de participer à la coopération scientifique et technique et de contribuer financièrement au BIREME par le biais de contributions annuelles, fixées par le Comité consultatif du BIREME, tel que décrit dans l'Article IX du présent document et en reconnaissant le présent Statut et respectant ses réglementations respectives ; et

* Ceci comprend les États Membres, les États participants et les États associés de l'OPS.

** Dans ce document, il sera fait référence au Directeur du Bureau sanitaire panaméricain en tant que Directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé.

- b. Le Comité consultatif doit approuver la demande faite de devenir un État participant du BIREME à une majorité des deux tiers au moins de ses membres.
3. Les organisations participantes du BIREME : toute organisation publique internationale comptant une expertise spécifique dans le domaine de l'information et de la communication scientifique et technique peut être admise comme « organisation participante du BIREME » dans les conditions suivantes :
 - a. L'organisation internationale doit communiquer au Directeur de l'OPS son intention de prendre part à la coopération scientifique et technique et de contribuer financièrement au BIREME, par le biais de contributions annuelles fixées par le Comité consultatif du BIREME, tel que décrit dans l'Article IX du présent document et en reconnaissant le présent Statut et en respectant ses réglementations respectives ; et
 - b. Le comité consultatif doit approuver la demande faite pour devenir une organisation participante du BIREME à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.
4. Un État participant ou une Organisation participante peut se retirer du BIREME en communiquant une telle intention au Directeur de l'OPS et au Comité consultatif. L'adhésion prendra fin six (6) mois après que le Directeur de l'OPS aura reçu la notification.

Article V Structure

BIREME comprendra les organes suivants :

- (1) Comité consultatif
- (2) Comité scientifique
- (3) Secrétariat

Article VI Comité consultatif

Le Comité consultatif est un organe permanent du BIREME qui exécute des fonctions consultatives auprès du Directeur de l'OPS.

1. Le Comité consultatif du BIREME comprendra les membres désignés dans la composition suivante :
 - a. deux (2) membres permanents : un (1) nommé par le Représentant du Gouvernement du Brésil et un (1) nommé par le Directeur de l'OPS ;

- b. cinq membres non permanents (5), choisis et nommés par le Conseil directeur de l'OPS parmi les membres du BIREME décrits dans l'Article IV, en tenant compte de la représentation géographique.
2. Les membres non permanents du Comité consultatif du BIREME changeront tous les trois (3) ans. Par ailleurs, le Conseil directeur de l'OPS pourra indiquer une période de rotation plus courte si cela est jugé nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les membres du Comité consultatif.
3. Le nombre des membres non permanents du Comité consultatif pourra être modifié par le Conseil directeur de l'OPS au fur et à mesure que de nouveaux membres du BIREME sont admis.
4. Le Comité consultatif du BIREME sera chargé de :
 - a. faire des recommandations au Directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé concernant les fonctions programmatiques du BIREME, en fonction du Plan stratégique régional de l'OPS et du Plan de travail de la coopération technique, ainsi que les recommandations faites par les membres du Comité scientifique du BIREME ;
 - b. revoir la proposition du Plan de travail biennal du BIREME et faire des recommandations au Directeur de l'OPS visant au renforcement de la capacité et de l'infrastructure nationales et régionales pour l'information scientifique et technique ;
 - c. revoir la Proposition de budget biennal du BIREME et faire des recommandations au Directeur de l'OPS pour renforcer la structure de financement ;
 - d. proposer le barème des contributions annuelles des États participants et des organisations participantes ;
 - e. évaluer la coopération internationale du BIREME avec d'autres régions et faire des recommandations au Directeur de l'OPS aux fins d'amélioration ;
 - f. recommander au Directeur de l'OPS, si cela est justifié, que le nombre de membres non permanents du Comité consultatif soit modifié pour maintenir l'équilibre géographique ;
 - g. nommer les membres du Comité scientifique du BIREME ;
 - h. recommander le cas échéant au Conseil directeur de l'OPS que des

amendements soient portés au présent Statut ;

- i. recommander au Directeur de l'OPS de créer des comités techniques et des groupes de travail pour aider le BIREME à exécuter ses fonctions programmatiques, à réaliser son plan de travail et à prendre en charge les priorités du secteur de la santé ;
- j. adopter un Règlement intérieur qui sera approuvé par tous les membres lors d'une séance ordinaire ;
- k. organiser une séance annuelle ordinaire. Les membres du Comité consultatif pourront demander au Directeur de l'OPS de convoquer des sessions spéciales.

Article VII Comité scientifique

Le Comité scientifique est un organe permanent du BIREME qui exécute des fonctions consultatives pour le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif.

1. Le Comité scientifique comprendra au moins cinq spécialistes internationaux, nommés pour leur expertise reconnue dans le domaine de la recherche scientifique, de la gestion des connaissances et informations en santé, de la communication scientifique et technique en santé et leur connaissance dans les domaines de la recherche, de l'éthique, du développement, des opérations et du financement. Les membres du Comité scientifique seront nommés comme spécialistes avec une rotation tous les 3 ans.
2. Les membres du Comité scientifique seront nommés par le Comité consultatif du BIREME, en tenant compte de la diversité thématique et de l'expertise nécessaire pour que le Comité scientifique puisse mener à bien ses fonctions. Les États Membres du BIREME pourront nommer chacun deux experts au maximum et le Directeur de l'OPS pourra nommer des experts supplémentaires qui seront inclus à la liste des experts internationaux à partir de laquelle ces nominations seront faites, tout en tenant également compte de la diversité thématique et de l'expertise dont a besoin le Comité scientifique pour mener à bien sa mission.
3. Le Comité scientifique sera chargé de :
 - a. faire des recommandations au Comité consultatif sur les fonctions programmatiques du BIREME jugeant d'après le meilleur avancement international dans le domaine de l'information et de la communication scientifiques pour la santé, notamment : politiques et critères de qualité pour la sélection du contenu, gestion de l'information, des connaissances et preuves scientifiques, gestion de la publication,

stockage de l'information et infrastructure de consultation et d'accès et mesure de l'information et des sciences ;

- b. conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur les méthodologies et technologies utilisées par le BIREME pour la gestion des produits et services de l'information et recommander les solutions et améliorations nécessaires ;
- c. conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur l'adoption d'innovations dans le domaine de l'information et de la communication pour la santé ;
- d. conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur la préparation et la mise en œuvre du Plan de travail biennal du BIREME, conformément au Plan stratégique et au Plan de travail biennal du BSP ;
- e. conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur l'adoption de partenariats internationaux pour le développement de l'information et de la communication des sciences de la santé ;
- f. adopter le Règlement intérieur qui devra être approuvé par tous les membres lors d'une session ordinaire ;
- g. organiser une session régulière annuelle. Trois (3) membres de ce Comité scientifique peuvent demander au Comité consultatif du BIREME de tenir des sessions spéciales.

Article VIII Secrétariat

Suivant l'autorité générale et les décisions du Directeur de l'OPS, le Secrétariat est un organe permanent du BIREME, responsable de la gestion technique et administrative et de l'exécution du Plan de travail et budget biennaux du BIREME, conformément aux réglementations et normes du BSP.

1. Le Secrétariat comprendra le Directeur du BIREME et le personnel technique et administratif nécessaire, tel que déterminé par le Directeur de l'OPS et en fonction des ressources financières.
2. Le Directeur du BIREME sera nommé par le Directeur de l'OPS, en suivant un processus de concurrence internationale, conformément aux règles et réglementations de l'OPS.
3. Les membres du personnel qui détiennent des positions au sein du BIREME seront nommés conformément aux règles et réglementations du BSP.

4. Le Directeur du BIREME sera responsable auprès du Directeur de l'OPS de la gestion exécutive du BIREME, conformément aux règles et réglementations de l'OPS. Les responsabilités sont les suivantes :
 - a. préparer, en fonction du Plan stratégique régional de l'OPS, la proposition pour le Plan de travail biennal et la proposition budgétaire biennale du BIREME et les présenter au Comité consultatif aux fins d'examen et de recommandations du Directeur de l'OPS ;
 - b. exécuter le Plan de travail biennal et le budget biennal du BIREME approuvés par le Directeur de l'OPS en tant que partie intégrante du Plan de travail biennal de l'OPS ;
 - c. encourager la collaboration avec des entités et des organisations se rapportant aux fonctions programmatiques du BIREME ;
 - d. promouvoir et forger des partenariats pour le développement de l'information et de la communication sur les sciences de la santé, conformément aux priorités de l'OPS ;
 - e. représenter le BIREME lors d'événements et d'initiative se rapportant à ses fonctions programmatiques en tant que centre spécialisé de l'OPS ;
 - f. gérer les affaires administratives et financières du BIREME ;
 - g. préparer un rapport d'avancement annuel sur le BIREME et le présenter au Comité consultatif aux fins de commentaire et de recommandations de la part du Directeur de l'OPS ;
 - h. préparer tout autre rapport demandé par le Directeur de l'OPS, le Comité consultatif ou le Comité scientifique du BIREME ;
 - i. servir de Secrétariat de droit lors de réunions du Comité consultatif et du Comité scientifique ;
 - j. accepter des fonds ou des contributions d'individus ou de sociétés par le biais d'accords ou contrats, tel qu'indiqué par les fonctions du BIREME, conformément aux conditions fixées par le Directeur de l'OPS et son autorisation écrite préalable.

Article IX Financement

1. Les ressources pour le financement du Plan de travail biennal du BIREME devront être obtenues auprès des sources suivantes : la contribution annuelle de l'OPS déterminée par le Directeur de l'OPS ; la contribution annuelle du Gouvernement du Brésil, conformément à l'accord signé avec

- l'OPS ; les contributions annuelles des États participants et des organisations participantes de BIREME ; et les ressources financières des projets, vente de services et contributions volontaires.
2. Toutes les contributions annuelles seront dues le 1er janvier de chaque année et devront être versées le 30 juin au plus tard de la même année.
 3. Les fonds et les biens du BIREME seront traités comme des fonds fiduciaires de l'OPS et administrés conformément aux réglementations financières de l'OPS.
 4. Un fonds de roulement sera établi au nom du BIREME conformément aux normes et réglementations financières de l'OPS.

Article X Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés au BIREME au Brésil en tant que centre spécialisé de l'OPS ainsi que les responsabilités financières du Gouvernement du Brésil concernant le maintien du BIREME dans l'Article IX de ce Statut, devront être précisés dans un accord spécifique entre l'OPS et le Gouvernement du Brésil.

Article XI Amendements

Les amendements au présent Statut, tel que recommandé par le Comité consultatif du BIREME, entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par le Conseil directeur de l'OPS.

Article XII Entrée en vigueur

Les dispositions de ce Statut entreront en vigueur à la date de son approbation par le Conseil directeur de l'OPS.

(Cinquième réunion, le 27 septembre 2023)